

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION



Documents officiels

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
3e séance
tenue le
mardi 11 octobre 1994
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SÉANCE

Président : M. HUDYMA (Ukraine)

SOMMAIRE

ÉLECTION DU BUREAU (suite)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour)* (suite)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE* (suite)

POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL*

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES*

DEMANDES D'AUDITION

* Questions faisant l'objet d'un examen groupé.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/49/SR.3
25 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

94-81533 (F)

9481533

/...

SOMMAIRE (suite)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour)* (suite)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

ORGANISATION DES TRAVAUX

La séance est ouverte à 10 h 30.

ÉLECTION DU BUREAU (suite)

1. M. SENGWE (Zimbabwe) propose d'élire M. Moreno (Cuba) au poste de vice-président.
2. M. CHIRILA (Roumanie) propose d'élire M. Samana (Papouasie-Nouvelle-Guinée) au poste de vice-président.
3. M. Moreno (Cuba) et M. Samana (Papouasie-Nouvelle-Guinée) sont élus Vice-Présidents par acclamation.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/49/23 (partie II, partie V, chap. VIII, partie VI, chap. IX et partie VII, chap. X), A/AC.109/1179 à 1183, 1185 et 1186, 1188 à 1190, 1192 à 1195, 1197, A/49/287, 381 et 492)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (A/49/23 (partie IV, chap. VII), A/49/384 et Add.1)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE (suite) (A/49/23 (partie III, chap. VII), A/AC.109/1191)

POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/49/23 (partie IV, chap. VI), A/AC.109/L.1824, E/1994/114, A/49/216 et Add.1)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL [A/49/3 (chap. V, sect. C et chap. IX)]

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (A/49/413)
DEMANDES D'AUDITION (A/C.4/49/3; A/C.4/49/4 et Add.1 à 6; A/C.4/49/5 et Add.1; A/C.4/49/6 et Add.1 à 9)

4. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il a reçu un certain nombre de communications où figuraient des demandes d'audition au titre du point 18 de l'ordre du jour concernant Gibraltar (A/C.4/49/3), Guam (A/C.4/49/4 et Add.1 à 6), la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/49/5 et Add.1) et le Sahara occidental (A/C.4/49/6 et Add.1 à 9).

5. M. ELHASSANE (Maroc) demande au Comité de différer l'examen des communications touchant le Sahara occidental, car elles ont été présentées tardivement.

/...

6. Le PRÉSIDENT propose d'accéder à ces demandes d'audition, mais de remettre à la prochaine séance l'examen des communications relatives au Sahara occidental.

7. Il en est ainsi décidé.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/49/23 (parties V à VII); A/AC.109/1179 à 1183, 1185 et 1186, 1188 à 1190, 1192 à 1195, 1197, A/49/287, 381, 492)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

Question de Gibraltar (A/AC.109/1195)

8. Sur l'invitation du Président, M. Pinn (Président de l'Association espagnole des amis de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.

9. M. PINN (Président de l'Association espagnole des amis de Gibraltar) dit que les appels à régler le différend concernant Gibraltar se font de plus en plus instants en Espagne. Or, cela n'est possible que si le droit inaliénable du peuple de Gibraltar à l'autodétermination est reconnu. Il n'est pas conforme aux intérêts du peuple espagnol que le Gouvernement espagnol persiste encore aujourd'hui à revendiquer des droits sur Gibraltar. Durant la dictature de Franco, l'existence d'une colonie britannique sur un territoire que les nationalistes considéraient comme espagnol resserrait l'unité nationale face à ce qui était perçu comme l'adversaire et l'usurpateur étranger, aidant à la propagation de l'idéologie totalitaire de la Phalange espagnole et du dictateur. Mais même l'Espagne démocratique actuelle continue d'entraver les liaisons aériennes et maritimes avec Gibraltar. Les causes n'en sont pas difficiles à démêler : les hommes politiques espagnols ont été nourris plusieurs générations durant de propagande franquiste sur Gibraltar, sans avoir encore, dans la majorité des cas, accès à des informations de première main.

10. Il n'y a aucune raison que la reconnaissance des droits de la population gibraltarienne suscite en Espagne un sentiment de défaite; l'Espagne doit reconnaître que Gibraltar s'en est détaché depuis trois siècles, et que la décolonisation de ce territoire ne saurait passer par un rattachement à l'État limitrophe, car ce serait substituer une domination étrangère à une autre.

11. Heureusement, les renseignements diffusés par l'Association finissent par pénétrer les diverses couches de la société espagnole. On voit de plus en plus souvent dans la presse des articles sur la question de Gibraltar dont la teneur s'affranchit des interdits et des stéréotypes d'antan. En 1992, l'Institut des affaires internationales et de la politique extérieure a publié les résultats d'un sondage d'opinion sur les principaux aspects de la politique extérieure de l'Espagne. Il en ressortait que 24,7 % de la population espagnole (10 millions d'habitants) estimaient qu'il appartenait aux Gibraltariens eux-mêmes de régler le problème de Gibraltar. Il ne faudrait pas que cette reconnaissance évidente du droit de Gibraltar à l'autodétermination passe inaperçue des membres de la Quatrième Commission.

12. De plus en plus nombreux sont ceux qui estiment injuste que la destinée de ce peuple soit entre les mains non pas des Gibraltariens mais d'États étrangers, et qui sont convaincus que doit participer aux négociations sur Gibraltar le principal intéressé, à savoir une délégation du gouvernement local, élue démocratiquement par les Gibraltariens eux-mêmes. C'est pourquoi M. Pinn appelle le Gouvernement espagnol, le Royaume-Uni et la communauté internationale à reconnaître le droit de Gibraltar à disposer de lui-même.

13. M. Pinn (Président de l'Association espagnole des amis de Gibraltar) se retire.

14. Sur l'invitation du Président, M. Bossano (Ministre principal de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.

15. M. BOSSANO (Ministre principal de Gibraltar) juge très important que la Quatrième Commission examine la question de Gibraltar. Il serait inacceptable que ce territoire, du simple fait qu'il est petit et a peu d'influence sur les autres pays, ne reçoive pas l'attention qu'il mérite en tant que territoire non autonome.

16. L'Assemblée générale ayant adopté par consensus, au cours de l'année écoulée, un projet de décision présenté par le Royaume-Uni et l'Espagne, M. Bossano estime qu'il y a lieu d'appeler l'attention des membres de la Commission sur deux phrases qui y figurent. D'une part, comme toutes les décisions adoptées précédemment par consensus, elle contient un appel à poursuivre les négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. Il ne faut pas se bercer d'illusions : le processus de négociation dont il est question dans cette décision est manifestement contraire à l'esprit de la Charte, puisque selon l'Espagne, l'objet en est de dénier à la population gibraltarienne le droit à l'autodétermination. La deuxième phrase fait état de ce que les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni se réunissent chaque année à tour de rôle dans chacune des deux capitales, la réunion la plus récente s'étant tenue à Madrid le 1er mars 1993. Or, il convient de noter qu'il n'y a pas eu de réunion depuis cette date. Le Ministre espagnol des affaires étrangères a déclaré publiquement qu'il n'y aurait de nouvelle réunion que si des mesures concrètes étaient prises dans le cadre du processus de négociation. Il semble que par mesures concrètes, l'Espagne entende la satisfaction de ses exigences, à savoir que le Royaume-Uni lui restitue le territoire de Gibraltar.

17. Au cours des négociations, en février 1985, l'Espagne a présenté des propositions officielles aux termes desquelles le statut futur de Gibraltar devait se décider sans la participation des Gibraltariens eux-mêmes. Il était proposé d'établir d'abord, pendant une durée convenue, un contrôle conjoint de Gibraltar par le Royaume-Uni et l'Espagne, Gibraltar se retrouvant donc de fait colonie de deux puissances. Après cette période initiale, Gibraltar devait être remis à l'Espagne et devenir colonie de ce seul pays. En mars 1993, sur l'insistance du Gouvernement gibraltarien, le Royaume-Uni a enfin rejeté officiellement les propositions de 1985.

18. Pour ce qui est de la décision adoptée par consensus susvisée, l'Espagne estime que la décolonisation de Gibraltar est un cas non pas d'autodétermination, mais bien de rétablissement de l'intégrité territoriale de l'Espagne. Ce serait là selon elle le but des négociations, que poursuivrait aussi le Royaume-Uni. Dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale le 30 septembre 1994, le Ministre espagnol des affaires étrangères, abordant la question de la décolonisation de Gibraltar, a réaffirmé cette doctrine, qui serait selon lui appuyée par l'Assemblée générale.

19. M. Bossano note que dans la documentation qu'il a présentée à la Quatrième Commission et au Comité spécial, il est dit que la décolonisation de Gibraltar n'est possible que si l'on tient compte des aspirations démocratiquement exprimées des habitants de la colonie. Telle est la seule méthode qu'appliquent tant l'Assemblée générale et la Quatrième Commission que le Comité spécial dans la recherche d'un règlement de la question de la décolonisation.

20. Pourtant, dans une interview récemment accordée à la télévision gibraltarienne, le Chargé des affaires étrangères du principal parti d'opposition espagnol a pris à son compte la position officielle de l'Espagne sur la question de Gibraltar. La position de ce pays n'a donc pratiquement pas évolué depuis 1974. En avril 1994, le Parlement espagnol a adopté une résolution où il invitait instamment le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de recouvrer l'exercice de la souveraineté espagnole sur Gibraltar et de mettre fin à la présence coloniale britannique.

21. Quant au Royaume-Uni, il avait défendu en 1964 le droit de la population gibraltarienne à l'autodétermination, et pris des mesures pour que l'administration coloniale transfère le pouvoir politique à un gouvernement élu par la population. Dans une décision touchant Gibraltar, adoptée en 1993, il est réaffirmé que le Gouvernement britannique a le devoir de respecter la volonté des Gibraltariens, comme le stipule le préambule de la Constitution de 1969. Cela signifie que Gibraltar ne se transformera pas de colonie britannique en colonie espagnole, comme l'exige l'Espagne contre la volonté librement et démocratiquement exprimée des Gibraltariens.

22. Il y a 30 ans, des élections générales se sont déroulées pour la première fois à Gibraltar. Les organes législatifs élus ont alors adressé au Comité spécial une déclaration affirmant que Gibraltar ne devait appartenir qu'aux Gibraltariens, qui ne souhaitaient pas l'union avec l'Espagne. Cette position n'a pas varié. La population de Gibraltar ne perd pas courage malgré l'absence de progrès durant les 30 dernières années, car toutes ses aspirations trouvent leur expression dans les résolutions de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation.

23. Depuis les années 60, l'Espagne affirme que le Traité d'Utrecht, signé en 1713, prime le principe de l'autodétermination, et que la Constitution gibraltarienne, en revanche, est contraire au Traité d'Utrecht. Mais il ne faut pas oublier que ce traité remonte à une époque révolue, où aucun droit fondamental n'était reconnu, et que la situation géopolitique de l'Espagne, du Royaume-Uni comme de l'Europe tout entière s'est depuis radicalement transformée, de sorte que ces arguments sont totalement dénués de fondement. M. Bossano condamne le refus du Gouvernement espagnol de respecter le droit des

Gibraltariens à l'autodétermination, ce qui est pourtant une obligation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Mais les positions officielles du Gouvernement espagnol comme du Gouvernement britannique ne sont pas nécessairement celles de l'ensemble des habitants de ces deux pays. On en a un témoignage éloquent dans les cérémonies organisées à l'occasion de la fête nationale de Gibraltar, auxquelles ont pris part des représentants de partis et de parlements de différents pays, et notamment les dirigeants de plusieurs mouvements politiques espagnols. L'évolution des idées en la matière apparaît également à la déclaration que vient de prononcer le Président de l'Association espagnole des amis de Gibraltar, M. Juan Pinn, qui a su dissiper les sentiments de doute et de méfiance du peuple gibraltarien et lui montrer clairement qu'il peut parfaitement vivre dans la paix et l'amitié avec ses voisins.

24. Prenant la parole devant le Comité spécial, le Secrétaire général a déclaré que, les temps ayant changé, le droit inaliénable des peuples coloniaux à choisir librement leur destin était désormais reconnu partout. Il semble pourtant que ces paroles ne s'appliquent pas aux Gibraltariens. De l'avis de M. Bossano, il y aura à nouveau dans la résolution que l'Assemblée générale adoptera à la session en cours, comme dans toutes celles qu'elle a adoptées les années précédentes, un appel à la négociation en vue d'un règlement définitif du problème de Gibraltar. Gibraltar ne veut pas être en l'an 2000 le seul territoire colonial où ne soient pas appliquées les résolutions de l'Assemblée générale appelant à éliminer le colonialisme avant le début du prochain siècle. M. Bossano demande à la Quatrième Commission de soutenir Gibraltar pour empêcher que ce ne soit le cas.

25. M. Bossano (Ministre principal de Gibraltar) se retire.

Question de Guam (A/AC.109/1192)

26. Sur l'invitation du Président, M. Ada (Gouverneur de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

27. M. ADA (Gouverneur de Guam) dit que Guam reste le seul territoire du Pacifique Nord à n'être pas autonome. Tous les autres, y compris des territoires sous administration de la même puissance, ont exercé ces dernières années leur droit de libre disposition. Pourtant, pour Guam, la voie de l'autodétermination semble encore tortueuse et semée d'embûches.

28. En 1987, les Guamiens ont approuvé par un vote démocratique un projet de loi de libre association qui régira provisoirement les relations avec la Puissance administrante, et servira également de base pour la décolonisation de Guam. La Puissance administrante, conformément à ses obligations, devait régler nombre des questions relevant de ces relations (reconnaissance du droit du peuple autochtone chamorro à disposer de lui-même, contrôle de l'immigration, restitution des terres et des ressources, prospérité économique et représentation des intérêts de Guam dans les organisations régionales et internationales. Il a été proposé pour cela que dans le cadre de cette libre association, ces questions se décident non pas par des mesures unilatérales de la Puissance administrante, mais par accord mutuel. Malheureusement, la

Puissance administrante n'a toujours pas entériné le plan de décolonisation de Guam démocratiquement adopté et n'a pas commencé à examiner sérieusement nombre de problèmes qui se posent depuis longtemps dans ses relations avec Guam.

29. En 1988 a été entamé un processus d'examen de cette proposition avec la Puissance administrante. Entre 1988 et 1992, cette dernière l'a critiquée et l'a qualifiée d'irréalisable du fait qu'elle ne correspondait pas au statut colonial de Guam de l'époque. Elle l'a taxée d'"inconstitutionnelle", car non conforme à sa "politique des territoires". Les modestes progrès accomplis de 1988 à 1992 ont été annihilés en janvier 1993, date à laquelle l'administration sortante a rejeté des accords qui avaient déjà été mis au point. Les appels lancés à la Puissance administrante pour qu'elle s'acquitte de ses obligations ont été accueillis avec indifférence par celle-ci.

30. Au début de 1993, Guam a demandé à la Puissance administrante de nommer un représentant spécial, ce qui s'est finalement produit à la fin de l'année. Depuis lors, quoique Guam se soit déclaré disposé à discuter avec la Puissance administrante de leurs relations dans le cadre de la libre association, aucun accord définitif n'a pu être atteint. L'inertie de la puissance administrante face à la volonté de changement de Guam a une incidence directe sur la situation de la population, dans la mesure où le colonialisme n'est pas seulement un fait mais aussi une force destructrice. La politique de la Puissance administrante entraîne, par exemple, une négation de fait du rôle démographique de la population autochtone chamorro sur ses terres d'origine. En 1990, plus de 50 % des habitants de Guam étaient nés en dehors du territoire. Une telle politique pourrait rapidement aboutir à une prise de contrôle de l'avenir de l'île par des personnes entrées à Guam sur autorisation de la Puissance administrante, ce qui constituerait une violation directe des obligations morales de cette dernière à l'égard du territoire non autonome. Depuis 1980, l'Assemblée générale demande à la Puissance administrante de mettre un terme à l'afflux systématique d'immigrants et de colons dans les territoires non autonomes, dans la mesure où cela en modifie la composition démographique et peut constituer un obstacle sérieux à l'autodétermination véritable de leurs peuples.

31. La politique foncière de la Puissance administrante entrave également le développement économique de Guam. Actuellement, la Puissance administrante détient plus d'un tiers du territoire de l'île, dont 70 % des terres se trouvent à proximité immédiate du port en eau profonde, des plus belles plages, et des lotissements les mieux situés. Il s'agit là d'un obstacle supplémentaire au développement économique, social et culturel de l'île. En outre, cette politique foncière constitue une violation directe des normes du droit international.

32. La Puissance administrante s'oppose activement à ce que Guam soit représenté dans les organisations régionales et internationales. Ces dernières années, elle a fait en sorte d'écarter le territoire d'organisations régionales telles que le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud : Guam s'est vu refuser le statut de membre à part entière après 14 votes et 9 heures de débat, la seule objection à son adhésion provenant du représentant de la Puissance administrante, qui arguait de sa politique en la matière et de dispositions "constitutionnelles". Pourtant, l'Organisation des Nations Unies ne cesse de préconiser la participation des territoires non autonomes aux

activités des organisations régionales et internationales. En ce qui concerne l'exemple précité, la position de la Puissance administrante est là aussi manifestement contraire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, selon laquelle les intérêts des peuples des territoires non autonomes relatifs à leur zone économique exclusive sont primordiaux. L'orateur estime que les activités de la Puissance administrante dans les domaines des transports, du commerce, de la fiscalité, etc., ne sont pas satisfaisantes, alors que favoriser la prospérité des peuples des territoires non autonomes constitue l'une des obligations que fait aux États la Charte des Nations Unies.

33. La Puissance administrante oublie constamment que, d'après ses propres normes juridiques, Guam est une possession des États-Unis mais n'en fait pas partie intégrante. Elle voit bien l'importance de Guam comme base militaire lui permettant de stocker des munitions et de poster des troupes dans le Pacifique Ouest, mais lorsqu'il s'agit des droits de la population, de ses intérêts en matière de développement, de son autodétermination et de la décolonisation du territoire, l'île est négligée.

34. Guam se trouve sous domination coloniale depuis le XVII^e siècle. Durant presque quatre siècles d'oppression sous divers maîtres, le peuple chamorro ne s'est jamais soumis au joug colonial, comme en témoignent sa langue, son histoire et sa culture. Le processus de décolonisation doit, on le sait, être consacré par un acte d'autodétermination du peuple colonial. C'est pourquoi il incombe en l'espèce à la Puissance administrante de reconnaître un acte d'autodétermination accompli par le peuple autochtone, conformément à toutes les normes internationales qui ont toujours lié l'autodétermination dans les pays coloniaux à la notion de "peuples coloniaux".

35. En ce qui concerne la résolution qui sera adoptée en 1994, Guam soutient le projet à l'examen, dans la mesure où il est objectif et tient compte de la proposition de son peuple quant à la modification de ses relations avec la Puissance administrante. Le projet de résolution reflète la nature des discussions en cours avec la Puissance administrante, ce qui favorisera une conclusion rapide des négociations. Il tient compte de divers problèmes importants tels que l'immigration, la souveraineté sur les ressources, y compris la terre, les droits culturels du peuple autochtone, le progrès économique et l'autodétermination; c'est pourquoi l'orateur demande à la Quatrième Commission d'entériner la recommandation du Comité spécial.

36. M. Ada se retire.

37. Sur l'invitation du Président, M. Underwood (Représentant de Guam au Congrès américain) prend place à la table des pétitionnaires.

38. M. UNDERWOOD (Représentant de Guam au Congrès américain) dit que, grâce à l'évolution positive des relations internationales, il est désormais possible de se concentrer sur les problèmes des territoires non autonomes, qui reçoivent rarement l'attention qu'ils méritent.

39. L'intervenant estime que, dans l'ensemble, la résolution sur Guam est correctement formulée et il soutient la recommandation du Comité spécial. Il considère, en particulier, que la résolution reflète les changements importants

qui se sont produits au cours des 20 derniers mois. Le représentant du Gouvernement américain s'est entretenu avec la Commission de Guam pour l'autodétermination afin de résoudre les problèmes en suspens. Le soutien des organes exécutifs sera décisif pour surmonter les obstacles qui pourraient surgir au Congrès quant à l'adoption de la loi portant constitution d'un État libre associé de Guam.

40. Quoique l'Organisation des Nations Unies soit l'une des principales tribunes où l'on traite des questions de statut politique, aucune instance ne pourra jamais se substituer à une décision du Congrès américain. Il n'en reste pas moins que l'ONU peut jouer un rôle positif et utile dans ce processus. Il importe que la résolution reflète le soutien de la Quatrième Commission à la position de Guam concernant l'autodétermination du peuple chamorro, ce qui est très important pour la réalisation des objectifs du nouveau régime de libre association. L'adoption de cette résolution montrera à la Puissance administrante que sur cette question, le Gouvernement guamien jouit dans une large mesure de la reconnaissance et du soutien de la communauté internationale.

41. Les membres du Comité font remarquer, à juste titre, que les tendances récentes en matière d'immigration soulignent encore l'importance de l'autodétermination des Chamorros. En ce qui concerne la position du Gouvernement américain sur la question foncière, des progrès considérables ont été accomplis sur la voie de la rétrocession au peuple de Guam des terres détenues par le Gouvernement fédéral. Ainsi, le 21 septembre 1994, les deux chambres du Congrès américain ont adopté une loi sur la rétrocession de 2 200 acres (environ 890 hectares) de terres. Il a été annoncé lors de la deuxième session de la Conférence sur la question foncière de Guam que le Gouvernement américain envisageait de rétrocéder 6 000 acres de terres supplémentaires (environ 2 400 hectares).

42. L'orateur conclut en disant qu'une visite de représentants de l'ONU à Guam serait la bienvenue, dans la mesure où la dernière et seule mission de visite dans le territoire remonte à 1979. Il convient que ces représentants rencontrent les habitants de Guam et leurs dirigeants à différents niveaux afin de convaincre l'Organisation qu'un consensus solide s'est dégagé à Guam quant à la nécessité de modifier le statut politique du territoire.

43. M. Underwood se retire.

44. Sur l'invitation du Président, M. San Agustin (Président de l'Assemblée législative de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

45. M. SAN AGUSTIN (Président de l'Assemblée législative de Guam), prenant la parole au nom de l'Assemblée législative et du peuple de Guam, rappelle qu'à l'exception de Guam, toutes les îles de l'ancien territoire sous tutelle de Micronésie ont exercé leur droit à l'autodétermination, ont réglé la question de leur statut politique et ont conclu des accords avec le Gouvernement américain. Le maintien du statut colonial actuel de Guam et la négation de son droit à l'autodétermination ont des incidences négatives non seulement sur la vie spirituelle du peuple guamien mais également sur sa situation matérielle, ce qui se manifeste particulièrement dans le domaine de l'économie. Du fait de sa position au coeur même de la région de l'Asie et du Pacifique, Guam a bénéficié

du développement économique de cette dernière. En fait, la croissance économique de Guam dépend davantage de l'économie de la région de l'Asie et du Pacifique que de celle des États-Unis.

46. La position du Gouvernement américain selon laquelle c'est à Washington qu'il appartient de représenter Guam, entrave la participation de ce territoire à de nombreuses organisations importantes pour la défense de ses intérêts, comme l'Association de coopération économique Asie-Pacifique. Or, d'autres entités comme Taiwan, dont le statut d'État indépendant n'est pas reconnu officiellement par l'Organisation des Nations Unies, et Hong-kong, territoire non autonome, sont, eux, membres de cette association. Les États-Unis maintiennent leur position obstructionniste non seulement dans le cas mentionné ci-dessus mais également à l'égard d'autres organisations internationales. Cette attitude est tout à fait discutable, dans la mesure où les États-Unis sont dirigés par un Président qui n'a pas été élu par le peuple de Guam et un Congrès où il n'a pas le droit de vote. En outre, le Gouvernement américain exerce un contrôle direct sur des aspects de l'économie guamienne aussi vitaux que les liaisons aériennes et maritimes.

47. La question foncière offre probablement l'exemple le plus frappant de l'injustice dont est victime le territoire de Guam; en effet, le Gouvernement américain en détient directement le tiers, composé des meilleures terres. Les membres de la délégation guamienne, qui comprend des représentants des autorités exécutives et législatives du territoire, des deux principaux partis politiques, et des habitants autochtones et non autochtones de l'île, ont adopté sur la question une position commune fondée sur le projet de loi de libre association adopté par le peuple guamien. Cette délégation réitère son adhésion aux déclarations des délégations guamiennes précédentes, car le peuple de Guam s'est engagé sur la voie d'un bouleversement profond du statut politique du territoire et de l'exercice de son droit de disposer de lui-même.

48. M. San Augustin se retire.

49. Sur l'invitation du Président, M. Parkinson (Sénateur de l'Assemblée législative de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

50. M. PARKINSON (Sénateur de l'Assemblée législative de Guam) souhaite exprimer sa reconnaissance au Comité spécial de la décolonisation pour le rapport qu'il a présenté et déclare qu'il soutient sans réserve sa position sur la situation de Guam. En ce qui concerne la question foncière, il indique que, juste après la fin de la seconde guerre mondiale, les États-Unis, en tant que Puissance administrante, ont mis la main sur un tiers des terres de l'île pour les utiliser à des fins militaires. Pendant 50 ans, ces terres n'ont pas été exploitées. Aujourd'hui, avec la fin de la guerre froide, la Puissance administrante a reconnu qu'elle n'avait l'usage que d'une infime partie des terres qu'elle détenait à Guam. Elle a également indiqué qu'il n'y avait plus aucune raison pour que, dans un avenir proche, ces terres restent sous le contrôle de l'armée. Cependant, chaque fois que l'occasion se présente de restituer ces terres excédentaires à leurs propriétaires légitimes, la Puissance administrante crée de nouveaux obstacles. De toute évidence, elle ne souhaite pas renoncer au contrôle qu'elle exerce sur ces terres; elle préfère les

maintenir inoccupées pour éviter d'avoir à déplacer un grand nombre d'habitants autochtones au cas où elle devrait accroître considérablement sa présence militaire sur le territoire.

51. Conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions adoptées tous les ans par la Quatrième Commission, les États-Unis ont des responsabilités en tant que Puissance administrante. Toutes ces résolutions prévoient la possibilité pour le peuple chamorro d'exercer son droit de déterminer le futur statut de Guam au moyen d'élections démocratiques. La Puissance administrante n'est aucunement fondée à priver le peuple chamorro de son droit inaliénable à l'autodétermination. Actuellement, le territoire non autonome de Guam souhaite accéder au statut d'État libre associé, comme les Mariannes du Nord il y a quelques années. Guam a présenté son projet de loi à cet effet à la Puissance administrante en février 1988, mais, six ans plus tard, ce projet est toujours à l'examen au Congrès américain, et aucune négociation constructive n'a eu lieu. Les négociations avec la Puissance administrante sont très difficiles car le Gouvernement américain modifie constamment sa position. En outre, les représentants des États-Unis à ces négociations changent, eux aussi, continuellement. Le peuple du territoire non autonome de Guam exige un règlement politique pacifique de la question.

52. L'Assemblée législative du territoire non autonome de Guam a, dans une résolution, demandé à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission d'enquête à Guam, et prié la Puissance administrante de prendre les dispositions nécessaires en vue de la coordination et de l'organisation de cette mission.

53. Au nom du peuple de Guam, l'intervenant conclut en sollicitant l'aide de l'Organisation des Nations Unies et en demandant à la Puissance administrante de régler pacifiquement les questions relatives au territoire non autonome. Il prie de même instamment la Quatrième Commission de rester à l'affût de toute tentative de la Puissance administrante visant à rayer Guam de la liste des territoires non autonomes, et fait remarquer que le projet de loi en cause n'a pas trait à l'autodétermination du peuple chamorro mais plutôt à ce que sera son statut provisoire jusqu'à ce qu'il exerce son droit à l'autodétermination conformément à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'ONU.

54. M. Parkinson se retire.

55. Sur l'invitation du Président, Mme Manibusan (Sénateur de l'Assemblée législative de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

56. Mme MANIBUSAN (Sénateur de l'Assemblée législative de Guam) rappelle que Guam est l'un des derniers territoires sous domination coloniale inscrits sur la liste de l'Organisation des Nations Unies depuis 1946, et qu'il demeure en fait une colonie des États-Unis. Depuis 1898, la seule proposition visant à modifier le statut colonial de Guam a été présentée par les Guamiens eux-mêmes. Jusqu'en 1980, les dirigeants de Guam ont tenté de modifier le statut de leur territoire dans le cadre des relations politiques existantes. En 1987, le peuple de l'île a ratifié un projet de loi portant création d'un État libre associé de Guam prévoyant la reconnaissance du droit du peuple chamorro à la

décolonisation de ses terres d'origine. Ce projet prévoyait que, pendant une période transitoire, Guam et la Puissance administrante devaient former une libre association; par cet accord, un grand nombre de normes en vigueur auraient été modifiées et l'application des lois fédérales à Guam aurait été soumise à l'assentiment du territoire.

57. Cependant, la Puissance administrante a fait à cette proposition une réponse inacceptable. Fin 1993, la nomination d'un représentant spécial chargé de la question du statut politique de Guam a fait naître de grands espoirs, mais aucun engagement concret n'a été pris. Le Gouvernement Clinton s'est montré très attentif à la responsabilité qui incombe aux États-Unis quant à la décolonisation de Guam, mais il ne faut pas tirer de conclusions hâtives tant que la Puissance administrante n'a pas fait connaître ses intentions véritables.

58. Si la Puissance administrante poursuit son examen de la proposition de Guam, elle n'a, pour sa part, fait aucune proposition de fond susceptible de satisfaire les Guamiens. Dans les faits, elle poursuit son programme d'immigration, ce qui réduit le peuple chamorro au rang de minorité sur ses terres d'origine. Ce programme est en contradiction directe avec le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale.

59. Les manifestations d'hostilité patente à l'égard des immigrants de Guam sont rares. Si certains immigrants font le choix de s'assimiler, la plupart ne voient dans l'île qu'une première étape vers d'autres destinations relevant de la juridiction de la Puissance administrante. En 1990, plus de la moitié des habitants de Guam étaient nés en dehors du territoire, et, parmi ceux-ci, plus de 50 % étaient arrivés à Guam après 1985. Le problème n'est pas que le peuple de Guam s'oppose à l'immigration, mais qu'il doit trouver le moyen d'exploiter ses ressources en tenant compte de ses besoins à long terme et des objectifs de sa société en matière de développement socioculturel.

60. La politique de la Puissance administrante en matière d'immigration contraint les Guamiens à définir précisément le concept d'autodétermination. Il va de soi que le droit qu'ont les habitants des territoires non autonomes de disposer d'eux-mêmes ne s'étend pas à tous les migrants et colons. Selon les dispositions du projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, la Constitution guamienne prévoira un mécanisme garantissant à la population autochtone chamorro l'exercice de son droit à l'autodétermination. À cet égard, il est très important que le texte de la résolution relative à Guam mentionne de façon spécifique, en tant que fondement de la décolonisation de Guam, un acte d'autodétermination du peuple autochtone. Il ne s'agit pas d'une "affaire intérieure", mais du droit du peuple colonisé de Guam, le peuple chamorro.

61. Une autre question en suspens, qui résulte d'un acte unilatéral de la Puissance administrante, concerne les réparations de guerre dues au peuple chamorro. En juillet 1994, Guam a célébré le cinquantième anniversaire des événements tragiques et héroïques liés à l'occupation de l'île pendant la seconde guerre mondiale, puis à sa réoccupation par les États-Unis. Si la question des réparations reste en suspens, c'est que la Puissance administrante

a libéré le Gouvernement impérial du Japon de ses obligations en la matière. La Puissance administrante a donc de facto endossé ces obligations, mais elle ne s'en est pas acquittée.

62. La Puissance administrante considère Guam comme une possession, dont elle n'envisage le présent et l'avenir que sous l'angle de ses propres projets et de ses propres mécanismes juridiques. Cependant, selon la législation américaine, les Guamiens n'ont pas le droit de participer aux processus décisionnels concernant l'ensemble de la nation, ni aux décisions prises par la Puissance administrante quant à leur territoire. On leur dit qu'à cet égard, leur situation est exactement la même que celle des autres États de l'Union, pour ce qui est de la restitution des terres, de l'immigration ou des ressources marines. Il s'agit cependant d'une maigre consolation quand on sait qu'ils ne peuvent pas disposer de leurs terres, que la composition démographique de l'île est modifiée, et que ses ressources biologiques et non biologiques sont exploitées, par des intérêts étrangers et par la Puissance administrante.

63. Mme Manibusan se retire.

64. Sur l'invitation du Président, M. Reyes (Sénateur de l'Assemblée législative de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

65. M. REYES (Sénateur de l'Assemblée législative de Guam) soutient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui fait notamment référence à "la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et la libre détermination de tous les peuples". Le peuple chamorro pense que la question de son aspiration à l'autodétermination politique est de la compétence directe de la Commission spéciale du simple fait qu'il est un peuple autochtone vivant sur un territoire géographiquement isolé, qui se distingue, d'un point de vue ethnique et culturel, du pays qui l'administre. De plus, la question de Guam est du ressort de la Commission spéciale conformément à la définition figurant à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies et dans la résolution 66 (I) de l'Assemblée générale. L'île de Guam, en effet, est un territoire non autonome dont les États-Unis se sont solennellement engagés à assurer la prospérité. Aujourd'hui, alors que nous sommes sur le point de célébrer le cinquantième anniversaire de la création de l'ONU, il apparaît que certaines puissances aient failli à ce "devoir sacré".

66. En ce qui concerne Guam, la première étape sur la voie de l'autodétermination du peuple chamorro doit être la restitution de vastes possessions des États-Unis. À l'heure actuelle, les États-Unis et leurs institutions contrôlent plus de 44 000 acres – soit presque un tiers des terres émergées – dont 12 000 seulement sont physiquement occupées par le Gouvernement. On s'en doute, les besoins du Gouvernement des États-Unis et plus particulièrement du Département de la défense et du Ministère de l'intérieur n'excèdent pas la portion de terre physiquement occupée, d'autant plus que l'armée américaine a fortement réduit ses activités tant sur le plan intérieur qu'à l'étranger. Même lorsque des terres fédérales sont déclarées

excédentaires, elles sont restituées au Gouvernement guamien et non à leurs anciens propriétaires, ce qui est une tentative flagrante d'aggraver l'injustice commise il y a 50 ans.

67. En outre, le Ministère de l'intérieur et le Département de la défense sont convenus de créer sur le territoire guamien une "réserve naturelle nationale". Elle doit occuper environ 22 000 acres, soit la moitié des terres contrôlées par le Gouvernement fédéral. Ce projet commun a trois objectifs : en premier lieu, prolonger le contrôle sur les 32 000 acres que le Gouvernement fédéral a laissées inutilisées pendant plus de 50 ans; deuxièmement, transférer le contrôle d'une partie importante des terres ancestrales au Ministère de l'intérieur, connu pour son aptitude bureaucratique à maintenir les terres sous le contrôle du Gouvernement fédéral; et troisièmement, contrôler les terres revient à contrôler les individus, puisqu'il ne peut être question d'autodétermination tant que le problème foncier n'est pas résolu. Ceux qui projettent la création d'une réserve naturelle font fi de la volonté de la population et s'obstinent à tenter de réaliser leur projet tout en prétendant que les questions de la réserve naturelle et de la restitution des terres ne sont pas liées. À ce propos, l'auteur cite la résolution 93 de l'Assemblée législative de Guam, se rapportant à la politique des États-Unis en ce qui concerne l'utilisation des terres fédérales excédentaires.

68. Pour le peuple chamorro, comme pour les peuples autochtones du monde entier, la terre est synonyme de vie. Le Conseil mondial des peuples indigènes, s'adressant en 1985 au Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, à Genève, en Suisse, a déclaré que la question de la terre est essentielle à l'autodétermination. Pour atteindre l'autosuffisance, qui est indissociable de l'autodétermination, il faut rendre aux peuples autochtones les territoires qu'ils tiennent de leurs ancêtres. C'est une des conditions de la renaissance de leurs systèmes social, culturel et économique ainsi que de leurs institutions de gouvernement. Des nombreuses déclarations faites au Groupe de travail par les représentants des peuples autochtones, il ressort que la terre, l'identité et la culture forment pour ces peuples un tout indissociable. La Convention No 169 adoptée récemment par l'OIT et concernant les peuples indigènes et tribaux dans des pays indépendants contient un appel aux gouvernements à tenir compte de l'importance particulière de la culture, des valeurs morales des peuples autochtones et de leur attachement à la terre. Cette convention contient également une disposition quant à la reconnaissance du droit des populations autochtones à la propriété et à la possession des terres qu'ils occupent traditionnellement. Tant que le Gouvernement des États-Unis ne reconnaîtra pas le droit du peuple chamorro à disposer de ses propres terres, et tant que ces terres ne seront pas effectivement restituées et placées sous contrôle guamien, on ne pourra pas affirmer que ces territoires ont accédé à une totale autodétermination.

69. M. Reyes se retire.

70. Sur l'invitation du Président, Mme Cristobal (Organisation pour la protection des droits des populations autochtones) prend place à la table des pétitionnaires.

71. Mme CRISTOBAL (Organisation pour la protection des droits des populations autochtones) dit que son organisation, organisation non gouvernementale communautaire, a pour but d'assurer la réalisation du droit du peuple chamorro à l'autodétermination et à la décolonisation. Depuis sa création en 1981, l'organisation participe à une vaste campagne d'information et de sensibilisation de l'opinion publique. C'est ainsi que la question de l'autodétermination du peuple chamorro est devenue la pierre angulaire de la campagne menée pour modifier le statut politique de Guam.

72. Les représentants de l'organisation ont pris la parole à plusieurs reprises devant différentes commissions des Nations Unies sur la situation à Guam. Il est encourageant que les dirigeants guamiens aient exprimé leur soutien à l'autodétermination du peuple chamorro, malgré les objections de la Puissance administrante. La position de l'organisation est la suivante : le colonialisme sous toutes ses formes et manifestations est un crime en droit international et revient non seulement à dénier aux peuples coloniaux le droit de décider de leur destin et de choisir librement leur forme de gouvernement, mais aussi à confisquer et exploiter les ressources naturelles et à provoquer le déclin de la culture et la perte des racines historiques.

73. Comme on l'a déjà fait remarquer lors d'interventions prononcées à l'ONU, le projet de loi de libre association proposé par Guam et actuellement examiné par le Gouvernement américain ne constitue pas un acte d'autodétermination. S'il est ratifié, ce projet de loi modifiera la nature des relations entre le peuple guamien et la Puissance administrante et dotera Guam d'une autonomie limitée. Mais ce qui est plus important, c'est que la loi de libre association au projet appelle à la décolonisation de Guam par la reconnaissance du droit inaliénable du peuple chamorro à l'autodétermination de sa terre d'origine. C'est le peuple chamorro, et lui seul, qui est colonisé et qui est en droit de participer au processus légal de décolonisation.

74. Le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ne répond pas entièrement aux normes et principes de la décolonisation, tels qu'ils sont définis dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale et dans le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans le cas de Guam, ces normes et principes ne peuvent être appliqués que si le peuple chamorro exerce son droit à l'autodétermination. Les exigences de la Puissance administrante, tendant à ce que les modifications du statut colonial s'inscrivent dans le cadre de la constitution nationale en tenant compte de ses intérêts militaires et économiques, sont inacceptables.

75. Le grave problème de l'application unilatérale par la Puissance administrante de sa politique d'immigration à Guam mérite aussi d'être examiné. L'application à Guam des lois américaines sur l'immigration a réduit les Chamorros à l'état de minorité sur leur terre d'origine. Alors qu'en 1940 les Chamorros formaient 90 % de la population guamienne, en 1990, plus de 50 % de la population guamienne n'étaient pas nés dans le territoire. Ces changements démographiques majeurs conditionnent de manière décisive le sens que le peuple chamorro donne à la notion d'"autodétermination".

76. La politique foncière de la Puissance administrante à Guam constitue un sérieux obstacle à la décolonisation. La Puissance administrante a confisqué de vastes étendues de terres, en imposant sa propre législation foncière. Les terres appartenant à la Puissance administrante représentent un tiers des terres de l'île. À l'origine, la Puissance administrante invoquait la sécurité nationale et la préservation de la paix comme prétextes à la confiscation des terres. Aujourd'hui, elle excipe de la création de réserves naturelles, de parcs nationaux et d'autres formes d'aménagement du territoire.

77. L'organisation de Mme Cristobal soutient le projet de résolution actuellement examiné par la Quatrième Commission, et particulièrement les dispositions suivantes : le droit du peuple chamorro autochtone à l'autodétermination, la demande de réforme du programme de transfert de propriété au peuple guamien, la reconnaissance du fait que l'immigration vers Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité et la demande faite à la Puissance administrante de mener immédiatement des négociations avec le Gouvernement du territoire concernant le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam et le statut ultérieur du territoire.

78. La Quatrième Commission doit reconnaître que la loi portant constitution d'un État libre associé de Guam est une première étape sur la voie de la décolonisation, moyennant l'autodétermination des Chamorros. Cela étant reconnu, Guam restera sur la liste des territoires non autonomes auxquels s'appliquent les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. La Quatrième Commission doit prendre en compte les recommandations des différents séminaires régionaux concernant la Décennie internationale de l'éradication du colonialisme. Ces recommandations tendent à élargir la participation des représentants des territoires non autonomes au processus de décolonisation et à solliciter un financement et des efforts plus importants dans le domaine de l'information des peuples des territoires non autonomes sur leurs droits et leurs recours légaux.

79. Mme Cristobal se retire.

80. Sur l'invitation du Président, M. Teehan (Association des propriétaires fonciers de Guam) prend place à table des pétitionnaires.

81. M. TEEHAN (Association des propriétaires fonciers de Guam) dit que la situation géographique de Guam joue en faveur du peuple chamorro dans la mesure où elle lui ouvre les portes de l'économie mondiale. En revanche, d'un point de vue historique, la position stratégique de Guam présente l'inconvénient d'être d'un intérêt considérable pour les États-Unis d'Amérique. Les problèmes actuels ne découlent pas uniquement de l'utilisation des terres, mais sont plutôt liés à la question du droit à l'équité des habitants autochtones de Guam ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et au déni de souveraineté. Une solution permanente au problème délicat du contrôle de la terre et des ressources passe obligatoirement par la reconnaissance du droit légitime à l'autodétermination du peuple chamorro. La question n'est pas de savoir si ceux qui ont laissé les événements prendre une telle tournure avaient de bonnes ou de mauvaises intentions. Quoi qu'il en soit, les résultats sont là : l'éviction politique, économique et sociale de la population autochtone.

82. Bien que les dispositions des lois américaines puissent commodément être invoquées pour faire obstacle à la restitution des terres au peuple chamorro et à l'exercice de ses droits, elles ne légitiment pas le déni de justice. Les droits des autochtones doivent être considérés dans le cadre des principes de la démocratie et des conventions internationales relatives à la décolonisation, et non pas dans le cadre des structures coloniales. En 1946, les États-Unis ont inscrit le territoire non autonome de Guam sur la liste des territoires non autonomes de l'Organisation des Nations Unies. Le peuple chamorro a reçu la promesse d'être protégé pendant la période de transition, jusqu'à ce qu'il occupe la place qui lui revient dans le monde moderne. Cependant, dans les faits, les Chamorros ont été exploités et privés de leurs terres. Celles-ci ont été confisquées sans compensation, ce qui constitue une violation de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

83. La Puissance administrante tente d'arguer que la question de l'appropriation des terres pourrait se résoudre sur la base des décisions du Tribunal de district fédéral. Il faut cependant faire observer que ces décisions limitent la responsabilité des États-Unis et réduisent au minimum les chances qu'ont les propriétaires fonciers guamiens de récupérer leurs terres. Il est regrettable que les lois américaines donnent la préférence non pas au peuple guamien, mais à d'autres institutions fédérales. Et quand les représentants du peuple chamorro émettent des objections, les représentants des États-Unis s'appuient sur une loi américaine pour justifier la poursuite de leur politique actuelle.

84. De l'avis de l'Association des propriétaires fonciers de Guam, il est indispensable en premier lieu d'établir des programmes permettant au Gouvernement guamien d'apporter des solutions équitables au problème. Des lois reconnaissant les droits et l'histoire du peuple chamorro et visant à remédier aux séquelles de la confiscation de leurs terres doivent être adoptées. L'objet de ces lois ne doit pas être uniquement l'épanouissement du peuple chamorro mais aussi l'introduction de mesures visant à protéger ce peuple de revirements politiques unilatéraux de la part des États-Unis. Le projet de loi de libre association est une étape importante vers une solution du problème. Ce sont cependant l'exercice légal de son droit à l'autodétermination, puis la définition d'un statut politique assurant l'intégrité de son identité culturelle et lui permettant d'entrer de lui-même dans le monde moderne qui seraient la meilleure protection du peuple chamorro.

85. M. Teehan se retire.

ORGANISATION DES TRAVAUX

86. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il lui a été remis deux communications contenant des demandes d'audition au sujet du point 18 relatif à Guam, et propose d'en faire distribuer le texte comme document de la Commission (A/C.4/49/4/Add.7 et 8).

87. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.